



RENTREE 2023 :
FO EXIGE DES MOYENS POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX

**Un an après la parution des décrets d'application de la Loi Taquet,
les Assistantes Familiales et les Assistants Familiaux
attendent toujours leur application concrète !!!**

La Commission Nationale des Assistants Familiaux, Public/Privé, FORCE OUVRIERE constate et dénonce les lenteurs déployées par les employeurs (Fonction Publique et Associations) qui rechignent à mettre en œuvre les quelques avancées sociales de la Loi Taquet :

- **Le maintien de 80 % de la rémunération** des assistants familiaux lorsqu'une place n'est pas pourvue n'est pas appliquée systématiquement, Des employeurs, public, privé, cherchent à contourner la loi en faisant signer des avenants aux assistants familiaux prévoyant moins de places d'accueils que réellement réalisées, pour échapper au maintien de la rémunération à 80 % !
- **Les week-ends de répit** préconisés par la loi ne sont pas mis en place, malgré des initiatives locales intéressantes. En effet, c'est une possibilité apportée par la loi, mais rien n'oblige l'employeur à l'accorder. Il ne s'agit pas forcément d'un week-end par mois systématique, mais d'un **droit qui permette à l'assistant familial d'en bénéficier lorsqu'il en fait la demande.**

Pourtant des employeurs obligent les assistants familiaux à poser des congés payés en lieu et place du week-end de répit, hors de tout cadre légal !

Article L. 423-33-1 du CASF : « *Le contrat de travail passé entre l'assistant familial et son employeur peut prévoir que l'assistant familial bénéficie d'au moins un samedi et un dimanche de repos consécutifs par mois, qui ne s'imputent pas sur la durée de congés payés qui lui est accordée* ».

La Commission Nationale des Assistants Familiaux, Public/Privé, FORCE OUVRIERE revendique :

- **L'octroi de la prime pouvoir d'achat à tous les assistants familiaux, public, privé**
- **L'application immédiate de la loi du 7 février 2022, en matière de maintien de la rémunération, dans l'esprit de la Loi qui vise une amélioration substantielle du métier d'assistant familial, dans un but de valorisation du métier pour permettre le recrutement national indispensable ;**
- **Une augmentation régulière des indemnités d'entretien indexée sur l'inflation et le coût de la vie**
- **Les 183 euros pour tous et sans contrepartie**

Vous êtes salarié(e) d'une association :
FNAS FO 7passage Tenaille 75014 PARIS
01 40 52 85 80
www.fnasfo.fr lafnas@fnasfo.fr

Vous êtes salarié(e) d'une collectivité publique :
Fédération FO SPS 153-155 rue de Rome
75017 PARIS - 01 44 01 06 00
www.fo-publics-sante.org
fo.territoriaux@fosps.com (Territoriaux)
fo.sante-social@fosps.com (Hospitaliers)